

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE n° 05-47
portant constatation du transfert de routes nationales
au conseil général du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu la délibération du Conseil Général du département du Morbihan en date du 26.01.2005 concernant la RN 465 ;

Vu l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée au conseil général le 16 août 2005 ;

Vu la convention de transfert de gestion de dépendance du domaine public maritime vers le domaine de la voirie nationale du 18 juin 1999 concernant le port de Lorient ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : Le transfert dans le réseau routier départemental avec ses dépendances et accessoires de :

- la RN 465 du PR 0+000 au PR 5+1047 comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

est constaté par le présent arrêté.

Article 2 : Fait notamment partie du domaine public routier transféré au département :

- l'ensemble des dépendances y compris la plate forme terrassée jusqu'aux limites de l'emprise (acquise en vue d'un éventuel élargissement) ;
- l'emprise de la route située sur le domaine public maritime pour laquelle existe une convention de transfert de gestion du 18 juin 1999 du domaine public maritime au profit du domaine de la voirie nationale.

Article 3 : Droits et obligations

Les droits et obligations de l'Etat transmis au département dans le cadre de ce transfert sont indiqués en annexe 1.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat et notifié au département.

Fait à Vannes, le **14 DEC 2005**



Le préfet

Elisabeth ALLAIRE

Annexes :

- 1 liste des droits et obligations de l'Etat transmis au département
- 2 plan général de la RN 465
- 3 plan indiquant le PR 0+000 de la RN 465
- 4 3 plans des échangeurs
- 5 procès verbal de remise du 30 janvier 1996 relatif à l'incorporation dans la voirie nationale de la voie communale dite desserte portuaire de Lorient comprise entre l'échangeur de Kerdual (PR 0+000) et le carrefour de Carnel (PR 5+002) et ses 5 plans annexés
- 6 plan du prolongement de la RN 465 entre le giratoire de Carnel et les zones portuaires

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.